ID: 048-214800393-20230330-D_2023_029-DE



Publié le 21/04/2023



Délibération n° 2023 029

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois et le trente mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

<u>12 Présents</u>: Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Vincent LACAN, Noël LAFOURCADE, Manuel MARTINEZ, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

<u>3 Absents excusés</u>: Annick MALAVIOLLE ayant donné pouvoir à Vincent LACAN, Christian MOLANDRE ayant donné pouvoir à Colette CROUZET, Philippe MIQUEL ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Objet : modification règlement du service d'eau potable

Monsieur le Maire propose de modifier, en concordance avec les communes de Cultures, d'Esclanèdes et des Salelles, le règlement du service d'eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le rajout dans l'article 24.Relevé des compteurs, du texte

suivant:

24.7 Il peut arriver qu'un compteur n'ait pas pu être relevé pendant plusieurs années, soit parce que le service public a "oublié" le compteur, soit parce que l'usager en a empêché l'accès. Cela peut conduire à une facture de régularisation très élevée s'il y a un écart important entre la consommation affichée par le compteur et la consommation facturée sur la base d'estimations.

Cela est défini comme une augmentation anormale du volume d'eau consommé, selon ce qui est prévu par l'article L.2224-12-4 du CGCT. Toutefois, comme celle-ci n'a pas été causée par une fuite d'eau, l'usager ne peut pas demander l'écrêtement de la facture. Deux cas de figure sont donc possibles ici :

- Le compteur a été "oublié" par le service public : comme il s'agit ici de la responsabilité du service public, celui-ci n'a pas le droit de réclamer le paiement immédiat du montant de la facture de régularisation et doit, à la place, proposer un étalement du paiement sur une durée suffisamment longue. Dans ce cas il existe un délai de prescription au-delà duquel le service de l'eau n'est plus en mesure de facturer la consommation d'eau. (Article L. 218-2 du code de la consommation) ;
- L'usager a empêché l'accès au compteur : il s'agit cette fois-ci de la faute de l'usager. Si le service public a présenté des demandes d'accès régulières au compteur, sans succès, le délai de prescription mentionné ci-dessus ne s'applique pas. Aussi, le distributeur peut demander le paiement total de la facture sans aucun délai.

ADOPTE le règlement du service d'eau potable ci-annexé.'

La secrétaire de séance,
Catherine BOUTIN

Le Maire,
Philippe ROCHOUX

Registre de control de contr